

Resp Pj p 130083123

167
xoi

ARRESTS DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

PORTANT divers Reglemens pour la conservation
des Recoltes, & qui défendent aux Glaneurs d'en-
trer dans les Champs & Vignes pour y glaner,
qu'après que les Fruits en auront été enlevez par
les Propriétaires, &c.

*Des 28. Juin, 7. Août & 27. Septembre 1710. 8. Août 1711. 27. Juillet 1712,
10. Juillet 1714. 28. Août 1722. & 4. Août 1727.*



A TOULOUSE;
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Impri-
meur du Roi & de la Cour.



161
168

ARRÊTÉS
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE.

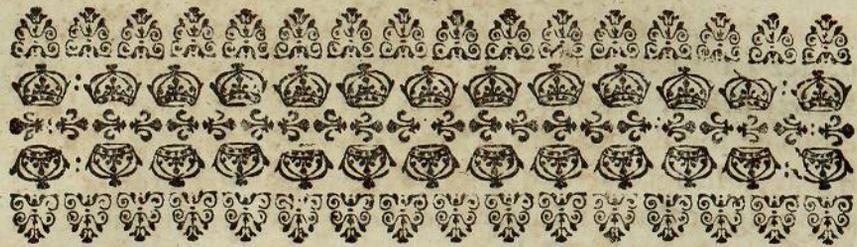
Le Roy a permis & a autorisé
les Récusés & qui demeurent au
désobéissance & Vignes pour y
porter que les uns en aient été
certains par

En fait, le dit Roy a permis
de faire par le dit Parlement
de Toulouse, le dit Arrêt



A TOULOUSE
Chez David, Libraire, Palais National, 2^e Colonne
L'Imprimeur du Roi & de la Cour.

168



ARRESTS DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

PORTANT divers Reglemens pour la conservation des Recoltes, & qui défendent aux Glaneurs d'entrer dans les Champs & Vignes pour y glaner, qu'après que les Fruits en auront été enlevez par les Proprietaires, &c.

Des 28. Juin, 7. Août & 27. Septembre 1710. 8. Août 1711.
27. Juillet 1712. 10. Juillet 1714. 28. Août
1722. & 4. Août 1727.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que les Communautéz ayant pourvû, sous la protection de la Cour, par des Reglemens

différens & convenables à la situation différente des Communautés, aux besoins & à la subsistance de leurs Pauvres durant l'Hiver dernier, & jusqu'au tems de la Recolte, dans les endroits de son Ressort où ces secours avoient paru nécessaires, il y avoit lieu d'esperer que les Pauvres se contiendroient à ne point vaguer dans la Campagne, ou qu'ils travailleroient à la Moisson; cependant il demeure averti que la plûpart d'entre eux, au lieu de tenir cette conduite, entreprennent d'entrer dans les Champs & Vergers où il y a des Fruits pendans ou coupez, sous prétexte de glaner, & y ravagent la Recolte: ce qui étant contraire aux Ordonnances & Arrêts de Reglement, & exposant les Propriétaires à des dommages très-considerables, la nécessité d'y pourvoir & de mettre la Moisson en sûreté, l'engage à requerir qu'il soit fait défenses à toutes sortes de personnes d'entrer dans les Champs, Jardins, Vergers & autres Lieux, sous prétexte de glaner, qu'après que les Bleds, Orges & Legumes, & autres Grains & Fruits auront été coupez & enlevez, & avec la permission des Propriétaires, à peine de punition corporelle; & préposé des Messiers & Gardes-Terres, pour veiller à la sûreté des Fruits; avec pouvoir, tant à eux, qu'aux Propriétaires, d'arrêter les Contrevenans, pour le Procès leur être fait, sans fraix & sommairement, par les Consuls & Officiers des Lieux: A quoi il ajoûte que l'avidité des Usuriers, qui nonobstant les défenses portées par les Declarations du Roi & les Arrêts de la Cour, de faire des amas de Grains, les ayant portez d'en faire des arrhemens en verd, contre la disposition des Ordonnances & des Arrêts de Reglement, pour les encherir, & profiter de la calamité publique, il ne peut se dispenser de requerir de nouvelles défenses sur ce sujet, & la cassation de tous les arrhemens de Grains faits en verd: estimant que ces défenses, & celles qu'il a requises ci-dessus, pour empêcher les Pauvres d'entrer dans les Champs qu'aux conditions ci-dessus exprimées, étant également nécessaires pour la conservation des Fruits, & pour prévenir la cherté des Denrées, il plaira à la Cour de les ordonner, & d'enjoindre à tous Juges, Consuls & autres Officiers des Lieux,

de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qu'elle rendra sur ses Requisitions, à peine de mille livres, d'interdiction de leurs Charges, & autre arbitraire; & qu'il sera lû, publié & affiché, tant dans la presente Ville, que dans les autres Lieux du Ressort, même publié au Prône des Paroisses. Ledit Procureur General retiré; **L A C O U R**, ayant égard aux Requisitions du Procureur General du Roi, fait défenses à toutes personnes, de quelque sexe qu'elles soient, d'entrer dans les Champs & Vergers, & d'y glaner, qu'avec la permission des Propriétaires, & après que les Grains, Legumes & autres Fruits auront été coupez & enlevez, à peine de punition exemplaire. Permet aux Métayers, Messiers, Fermiers, Colones & Propriétaires des Terres, d'arrêter les Contrevenans, & de les remettre dans les Prisons des Lieux; & aux Juges, Consuls & autres Officiers, de proceder contre les Contrevenans, diligemment & sans fraix, à peine de cinq cens livres d'amende, d'interdiction pour six mois, & autre arbitraire. Casse ladite Cour tous arrhemens de Grains faits en verd: fait défenses de les entretenir, & à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire des amas de Grains, & de contrevenir aux Declarations & Arrêts de Reglement sur ce faits, sous les peines y contenuës. Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, sera le present Arrêt lû, publié & affiché dans la presente Ville, même publié au Prône des Paroisses, & des Copies d'icelui, dûment collationnées, envoyées, à la diligence du Procureur General du Roi, dans les Senéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales du Ressort, pour y être procedé à pareille publication, tant dans lesdites Villes, que Lieux de leur Distroit, & aux Prônes desdites Paroisses. Enjoint à ses Substituts d'y tenir la main, & de certifier la Cour dans le mois de leurs diligences. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 28. Juin 1710. Collationné, **B E S S O N**. Controllé, **R O U J O U X**. *Monsieur DE M U A*, Rapporteur.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR la Requête présentée par le Procureur General du Roi, contenant que bien que par les Ordonnances Royaux & Arrêts de la Cour, il soit défendu d'entrer dans les Champs & Vignes certain tems de l'année, pour la conservation des Fruits de la Terre, & notamment par l'Ordonnance de 1669. Article XVIII. du Titre des Chasses, qui défend à tous Gentilshommes & autres ayans droit de Chasse, de chasser à pied ou à cheval, avec des chiens ou oiseaux, sur Terres ensemencées, depuis que le Bled sera en tuyau, & dans les Vignes, depuis le premier jour de Mai, jusqu'après la dépoüille, à peine de privation de leur droit de Chasse, de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts envers les Propriétaires ou Usufruitiers; néanmoins il demeure averti que contre ces défenses, plusieurs Gentilshommes & autres entreprennent de chasser dans les Vignes au tems prohibé, & que d'autres entrent de jour & de nuit dans les Vignes, & y volent les Raisins & autres Fruits qui sont sur pied, soit que lesdits Fruits soient meurs ou ne soient pas dans leur entiere maturité, pour vendre & faire du Verjus, coupent les sarmens & les souches, & font plusieurs autres dégâts & ravages dans les Vignes, au grand préjudice des Propriétaires desdites Vignes, qui en payent les Tailles & autres charges, & qui ont fait des dépenses immenses pour reparer les dommages causez en icelles par la rigueur de l'Hiver de l'année dernière 1709. Et attendu qu'il n'est pas juste que le peu de Raisins qu'il y a presentement dans les Vignes leur soit enlevé, soit en Verjus, ou en maturité, ni qu'il soit fait aucun dommage ausdites Vignes, tant par les hommes, chiens, qu'autre bétail; à quoi il est important de remedier, en renouvelant les défenses portées par les Ordonnances & Arrêts, que ledit Procureur General requiert, & de nouvelles & autres précautions contre les Contrevenans, contenuës en ladite Requête: & vû ladite Requête, signée **LEMAZUYER**; **LA COUR**, ayant égard à ladite

Requête, a fait & fait inhibitions & défenses à tous Gentils-hommes & autres ayans droit de Chasse, de contrevenir à l'Ordonnance de 1669. sur les peines y contenuës ; & à toutes personnes, de quelque état, condition, âge & sexe qu'elles soient, d'entrer dans les Vignes dont ils ne sont pas Propriétaires, soit à pied, à cheval, avec des chiens, ni autre bétail, qu'après que lesdites Vignes auront été dépoüillées, à peine du foüet ; permettant aux Propriétaires desdites Vignes, Messiers, Métayers, Fermiers & Valers des Propriétaires desdites Vignes, d'arrêter les Contrevenans, & de les conduire & remettre dans les Prisons des Lieux, sans autre formalité : enjoignant aux Juges, Maires, Consuls & autres Officiers qu'il appartiendra, de proceder contre les Contrevenans, & leur faire le Procés diligemment & sans fraix, à peine de cinq cens livres d'amende, d'interdiction pour six mois, & autre arbitraire. Fait défenses aux Commis des Portes de la presente Ville, & autres du Ressort de la Cour, de laisser entrer aucuns raisins, soit pour faire du Verjus, ou en maturité, qu'après que les Vendanges auront été faites, si on ne leur fait apparoir d'un Billet des Capitouls & Consuls, lesquels ne donneront lesdits Billets de passage que sur l'assurance ou connoissance qu'ils auront que les Raisins qu'on portera dans les Villes appartiennent aux Propriétaires des Vignes, recueillies dans icelles, & que c'est pour leur usage tant seulement : enjoignant ausdits Commis des Portes d'arrêter les Hommes & les Femmes qui porteront lesdits Raisins, s'ils ne representent lesdits Billets, & d'arrêter aussi les Raisins, pour par lesdits Capitouls ou Consuls être confisquez au profit des Hôpitaux des Villes, à peine contre lesdits Commis des Portes de cinq cens livres d'amende, & d'être destituez de leurs Commissions. Enjoint aux Capitouls, Maires & Consuls des Lieux du Ressort de la Cour, de faire publier, chacun dans son Distroit, deux jours après la Fête de Saint Barthelemi prochain, que chaque Habitant & Métayer ayent à tenir leurs chiens attachez au - devant de leurs Maisons & Métairies, jusqu'à ce que les Vendanges auront été faites ; & de décerner les amendes ordinaires en pareilles occasions contre ceux qui

n'auront pas attaché leurs chiens. Permet à toute sorte de personnes qui trouveront les chiens détachés hors de l'enceinte des Maisons & Métairies, de tuer lesdits chiens. Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché, tant dans la présente Ville, qu'aux autres du Ressort de la Cour, aux Places publiques & aux Portes des Villes, même publié aux Prônes des Paroisses; & que Copies du présent Arrêt, dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Senéchaussées & autres Jurisdicions Royales de son Ressort, pour y être procédé à pareille publication, tant dans les Villes de leur Siège, qu'aux autres Villes & Lieux de leur Distroit, & aux Prônes des Paroisses, à la diligence des Substituts dudit Procureur General, qui certifieront la Cour de leurs diligences. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 7. Août 1710. Collationné, B E S S O N. Contrôlé, R O U J O U X. Monsieur D E B O Y E R, Rapporteur.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que la Cour, pour mettre la Moisson en sûreté, & en éviter le dégât, auroit, par son Arrêt du 28. Juin dernier, fait défenses d'entrer dans les Champs pour y glaner, qu'avec la permission des Propriétaires, & après que les grains auront été coupez & enlevés: ce qui a donné lieu à donner plusieurs explications contraires à ses véritables intentions: A quoi étant d'autant plus nécessaire de pourvoir, à cause de la Recolte pendante des Millets & des Vendanges, requeroit la Cour de déclarer n'entendre empêcher que les Pauvres ne puissent glaner sans la permission desdits Propriétaires, dans les Champs & dans les Vignes, après que la Moisson & Vendanges auront été faites, & les Fruits enlevés: ce qui concilie la sûreté desdites Moissons avec les sentimens de charité que les Riches doivent avoir pour les Pauvres. Ledit Procureur General retiré: Vû ledit Arrêt du 28. Juin dernier; L A

COUR, ayant égard ausdites Requisitions, déclare n'entendre empêcher que les Pauvres ne puissent entrer dans les Champs & dans les Vignes sans la permission des Propriétaires, après que la Moisson & Vendanges auront été faites, & les Fruits enlevez; en consequence leve, pour ce regard, les défenses portées par ledit Arrêt du 28. Juin dernier. Ordonne que pour le surplus ledit Arrêt sera executé selon sa forme & teneur. Prononcé à Toulouse en Parlement, la Chambre séant en Vacations, le 27. Septembre 1710. Collationné, B E S S O N. Contrôlé, R O U J O U X. Monsieur D E S A C H, Rapporteur.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que la Cour ayant pourvû, par son Arrêt du 7. Août de l'année dernière, rendu sur ses Requisitions, à la conservation des Fruits des Terres ensemençées, & des Vignes, par les défenses qu'elle fit, l'avantage que le Public en a reçu, l'engage à demander à la Cour de nouvelles marques de son attention sur une matiere qui n'est pas moins importante cette année que l'année précédente: Reque- rant à cet effet la Cour, en ordonnant l'execution dudit Arrêt du 7. Août de l'année dernière, de renouveler les défenses y contenuës, & qu'icelui & present Arrêt seront publiez aux Prônes des Paroisses, tant de la presente Ville, & des autres Villes, Bourgs & Villages du Ressort, publiez & affichez aux Places desdites Villes, Bourgs & Villages, avec défenses d'y contrevenir, sur les peines contenuës audit Arrêt. Vû ledit Arrêt du 7. Août 1710. LA COUR, ayant égard ausdites Requisitions du Procureur General du Roi, ordonne que son précédent Arrêt du 7. Août 1710. sera executé suivant sa forme & teneur, tant dans la presente Ville, que dans les autres Villes, Bourgs & Villages de son Ressort, & qu'il sera publié, conjointement avec le present Arrêt, aux Prônes des Paroisses desdits Lieux. Fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir,

176
 sous les peines y contenuës : enjoignant aux Capitouls de la presente Ville , & à tous Maires , Consuls & autres Officiers qu'il appartiendra , de proceder contre les Contrevenans , en la forme , & sous les peines portées par ledit Arrêt. Ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roi , des Copies collationnées du present Arrêt , & de celui dudit jour 7. Août 1710. seront envoyées dans les Bailliages , Senéchaussées & Judicatures Royales du Ressort , pour être publiées & affichées par tout où besoin sera. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement , le 8. Août 1711. Collationné , B E S S O N. Contrôlé , R O U J O U X. *Monsieur DE G A C H , Rapporteur.*

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi , contenant que la Cour ayant pourvû par son Arrêt du 7. Août de l'année 1710. rendu sur ses Requisitions , à la conservation des fruits des terresensemencées , & des Vignes , par les défenses qu'elle fit , l'avantage que le public en a reçu , l'engage à demander à la Cour de nouvelles marques de son attention sur une matiere qui n'est pas moins importante cette année que l'année 1710. & l'année dernière : requerant à cet effet la Cour , en ordonnant l'exécution dudit Arrêt du 7. Août 1710. de renouveler les défenses y contenuës , & qu'icelui & le present Arrêt seront publiez aux Prônes des Paroisses , tant de la presente Ville , & des autres Villes , Bourgs & Villages du Ressort , publiez & affichez aux Places desdites Villes , Bourgs & Villages , avec défenses d'y contrevénir , sur les peines contenuës audit Arrêt. Vû ledit Arrêt du 7. Août 1710. LA COUR, ayant égard ausdites Requisitions du Procureur General du Roi , ordonne que son précédent Arrêt du 7. Août 1710. sera executé suivant sa forme & teneur , tant dans la presente Ville , que dans les autres Villes , Bourgs & Villages de son Ressort , & qu'il sera publié & affiché

ché ; conjointement avec le présent Arrêt , aux Prônes des Paroisses desdits Lieux : fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, sous les peines y contenuës: enjoignant aux Capitouls de la présente Ville , & à tous Maires , Consuls & autres Officiers qu'il appartiendra, de proceder contre les Contrevenans , en la forme & sous les peines portées par ledit Arrêt. Ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roi , des copies collationnées du présent Arrêt , & de celui dudit jour 7. Août 1710. seront envoyées dans les Bailliages, Senéchauf-sées & Judicatures Royales du Ressort , pour être publiées & affichées par tout où besoin sera. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement , le 27. Juillet 1712. Collationné , BESSON. Contrôlé , ROUJOUX. Monsieur DE GACH , Rapporteur.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR la Requête présentée à la Cour par le Procureur General du Roi, tendante à ce que pour les causes y contenuës il lui plaise faire inhibitions & défenses à toute sorte de Personnes , de quelque sexe qu'elles soient , d'entrer dans les Champs des Particuliers , à l'effet de glaner , qu'après que les Gerbes des Proprietaires auront été entierement retirées , à peine de cinq cens livres ; comme aussi inhibitions & défenses aux Métiviers ou Moissonneurs de se faire suivre par leurs Femmes , Enfans ou autres Personnes par eux préposées, lorsqu'ils lieront lesdites Gerbes , ni autrement ; & aux Proprietaires des biens de le permettre ni de le tolerer ; & tant ausdits Proprietaires qu'ausdits Métiviers & Moissonneurs de s'opposer qu'après que lesdites Gerbes auront été retirées des Champs, les Pauvres y puissent entrer pour glaner , à peine contre les Proprietaires de cinq cens livres , & du Foiet contre lesdits Métiviers ou Moissonneurs & leurs Femmes , & que des contre-ventions il en sera enquis ; avec injonction à tous Officiers de Justice , Maires & Consuls de prêter la main à l'exécution de

178

l'Arrêt ; & afin que Personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance , qu'il sera lû & publié aux Prônes des Eglises Paroissiales du Ressort , avec injonction à tous Curez & Vicaires de ce faire , à peine de saisie de leur temporel , & affiché par tout où besoin sera : Et vû ladite Requête, signée LEMAZUYER ; LA COUR, ayant égard à ladite Requête , fait défenses à toute sorte de Personnes , de quelque sexe qu'elles soient, d'entrer dans les Champs des Particuliers , à l'effet de glaner , qu'après que les Gerbes desdits Propriétaires auront été entièrement retirées , à peine de cinq cens livres ; comme aussi aux Métiviers ou Moissonneurs de se faire suivre par leurs Femmes , Enfans ou autres Personnes par eux préposées, lorsqu'ils lieront lesdites Gerbes , ni autrement , & aux Propriétaires des biens de le permettre ni de le tolerer ; & tant ausdits Propriétaires qu'ausdits Métiviers ou Moissonneurs de s'opposer qu'après que lesdites Gerbes auront été retirées des Champs , les Pauvres puissent y entrer pour y glaner , à peine contre lesdits Propriétaires de cinq cens livres , & du Foüet contre lesdits Métiviers ou Moissonneurs & leurs Femmes , & que des contreventions il en sera enquis ; Enjoignant à tous Officiers de Justice, Maires & Consuls de prêter la main à l'exécution du présent Arrêt , & qu'il sera lû & publié aux Prônes des Eglises Paroissiales du Ressort ; enjoignant pareillement à tous Curez & Vicaires de ce faire , à peine de saisie de leur temporel , & qu'il sera affiché par tout où besoin sera. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 10. Juillet 1714. Collationné, D U S S A U T. Controllé , R O U J O U X. Monsieur DE CELES, Rapporteur.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi , contenant que la Cour a pourvû par ses Arrêts des 7. Août de l'année 1710. & 27. Juillet de l'année 1712. rendus sur ses Requisitions , à la conservation des Fruits des Terres ensemencées , & des Vignes ; mais la negligence des

Juges & des Officiers Municipaux des Villes & Communautés du Ressort de la Cour à punir les Contrevenans à ces Arrêts, fait que la plûpart des Païsans & autres Personnes se sont données la même licence de voler & d'emporter la Vendange & autres Fruits en verjus & en maturité, de jour & de nuit : de quoi le Public en general, & l'Eglise en particulier, souffre un dommage considerable par la diminution de leurs Revenus. Le peu de Vendange que les Vignes presentent cette année, joint à la cherté excessive du Vin, l'engagent de demander encore à la Cour de donner au Public de nouvelles marques de son attention sur cette matiere : requerant à cet effet la Cour, en ordonnant l'exécution de ses précédens Arrêts, de renouveler les défenses y contenûes, & au surplus ordonner que la Volaille des Maisons & Métairies, qui sont à la distance de cent pas des Vignes, sera incessamment enfermée, jusqu'après les Vendanges, & que dans toutes les Communautés du Ressort, où il n'y a point de Gardes établis pour veiller à la conservation de la Vendange & autres Fruits, il en sera établi dans chacune Communauté, lesquels seront assermentez, & dont les Procès-Verbaux feront foi jusqu'à l'inscription de faux, pour être par les Juges ordinaires, ou par les Consuls des Lieux, chacun endroit soi, procedé contre les coupables, conformément à l'Arrêt du 7. Août 1710. par peines corporelles ou pecuniaires, suivant l'exigence du cas; & que les précédens Arrêts, ensemble celui dont il requiert la Cour, seront exécutez suivant leur forme & teneur, tant dans la présente Ville, que dans les autres Villes, Bourgs & Villages de son Ressort; auquel effet ils seront conjointement publiez & affichez par tout où besoin sera, avec défenses à toutes Personnes d'y contrevenir, sous les peines y contenûes; & enjoindre aux Capitouls de la présente Ville, & à tous Maires, Consuls & autres Officiers qu'il appartiendra, de proceder contre les Contrevenans, en la forme & sous les peines portées par lesdits Arrêts. Ledit Procureur General retiré :

Vû lesdits Arrêts des 7. Août 1710. & 27. Juillet 1712.

LA COUR, faisant droit sur les Requisitions du Procureur General du Roi, ordonne que lesdits Arrêts des 7. Août

1710. & 27. Juillet 1712. seront executez suivant leur forme & teneur ; fait desensés à toutes Personnes , de quelque âge , sexe & condition qu'elles soient , d'y contrevenir , & d'entrer , sous quelque prétexte que ce puisse être , dans les Vignes d'autrui , d'y couper , ni emporter en aucuns tems , les Raisins , avant ou après leur maturité , à peine de cent sols d'amende pour chacune contrevention , & autres portées par lesdits Arrêts , même de punition corporelle , & aux Propriétaires de couper des Raisins en verjus , ni après leur maturité , que modérément & pour leur usage particulier , ni d'en faire apporter hors du Lieu pour eux , qu'après l'avoir déclaré aux Consuls ou Juges desdits Lieux , dont ils prendront un Certificat par écrit , à peine de cent sols d'amende , de confiscation , & de plus grande peine , s'il y écheoit ; & aux Commis des Portes des Villes & autres Lieux d'en laisser entrer , qu'il ne leur apparaisse de ladite permission , & après qu'elle aura été visée par le Propriétaire desdits Raisins ; le tout à peine de cent livres d'amende & de destitution de leurs Emplois ; leur permettant d'arrêter & conduire en prison ceux qui ne rapporteront pas lesdites Déclarations. Enjoint à toutes Personnes de tenir les Chiens attachez , d'enfermer les Cochons & autres animaux jusqu'après les Vendanges , & d'enfermer la Volaille des Maisons & Métairies qui se trouveront à la distance de cent pas des Vignes d'autrui ou des Propriétaires , à peine de cent sols d'amende pour chacune contrevention , & du dommage causé , suivant la verification & estimation qui en sera faite par les Consuls & Prud'hommes des Lieux : permettant à toutes sortes de Personnes de tuer les Chiens qui ne seront pas attachez ou enfermez , & la Volaille qui se trouvera dans les Vignes , en conformité & aux termes desdits Arrêts. Enjoint aux Capitouls de la présente Ville , & à tous Maires , Consuls des Villes & Lieux du Ressort , d'établir des Gardiens des Vignes , chacun endroit soi , dans l'étendue de leur Banlieuë & Territoire , si fait n'a été , pour la conservation des Vignes ; lesquels , après avoir été assermentez pardevant eux , dresseront leurs Procès-Verbaux , & ausquels sera ajouté foi jusqu'à l'inscription de faux , & de proceder incessamment contre

les Contrevenans, conformément ausdits Arrêts. Et afin que Personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, sera le présent Arrêt publié & affiché, conjointement avec ceux desdits jours 7. Août 1710. & 27. Juillet 1712. tant dans la présente Ville, que dans les autres Lieux du Ressort, & affiché aux Places publiques & Portes desdites Villes & Lieux, même publié au Prône des Paroisses. Et seront des copies envoyées dans tous les Bailliages & Senéchaussées du Ressort, à la diligence du Procureur General du Roi, pour y être procédé à pareilles publication & affiche. Enjoint à ses Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans quinzaine. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 28. Août 1722. Collationné, LAVEDAN, Controllé, COURDURIER. *Monsieur DE PROUGEN, Rapporteur.*

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que bien que par les Ordonnances Royaux, & par les Arrêts que la Cour a rendus sur ses Requisitions, les 7. Août 1710. 8. Août 1711. 27. Juillet 1712. & 28. Août 1722. il soit défendu à toute sorte de personnes d'entrer dans les Champs ni dans les Vignes certains tems de l'année, pour la conservation des Fruits de la Terre; & que par deux autres différens Arrêts par elle rendus les 28. Juin 1710. & 10. Juillet de l'année 1714. elle ait aussi fait défenses à toute sorte de Personnes, de quelque sexe qu'elles soient, d'entrer dans les Champs pour y glaner, qu'avec la permission des Propriétaires, & après que les Grains, Legumes & autres Fruits auront été coupez & enlevez; & qu'enfin, pour concilier la sûreté des Moissons avec les sentimens de charité que les Riches doivent avoir pour les Pauvres, la Cour a déclaré, par autre Arrêt du 7. Septembre 1710. n'entendre empêcher que les Pauvres ne puissent entrer dans les Champs & dans les Vignes, sans la permission des Propriétaires, après toutefois que la Moisson & les Vendanges auront été faites, & les Fruits enlevez;

mais quoique la Cour n'ait entendu par ce dernier Arrêt accorder cette permission de glaner qu'à ceux qui sont véritablement Pauvres , néanmoins ce sont ceux qui en profitent le moins , par la licence que toute sorte de personnes indistinctement se donnent de glaner , & le plus grand nombre des Glaneurs est de ceux qui n'en ont pas besoin , lesquels ne se contentant pas de glaner eux-mêmes , préposent d'autres personnes pour glaner pour eux dans les Champs des Particuliers, tandis qu'ils pourroient gagner leur journée en aidant aux Propriétaires à leur Moisson, lesquels sont dans la nécessité de louer à grands frais des Moissonneurs étrangers , pour lever leur Recolte ; le Sieur Procureur General demeure informé que dans plusieurs Communautés du Reffort de la Cour , les Glaneurs de tout sexe se sont attroupez à centaines & en plus grand nombre , & notamment dans le Diocèse de Narbonne , lesquels , sous le prétexte de glaner , ont fait des incursions dans les Champs pendant la coupe des Bleds , & avant que les Propriétaires aient emporté leur Gerbe ; qu'ils l'ont suivie jusqu'à l'Aire , la leur enlevant ; & qu'à cause du grand nombre des attroupez , ni les Propriétaires , leurs Valets , leurs Métayers , ni leurs Moissonneurs n'ont pas été capables de les contenir : la licence de ces Glaneurs de tout sexe est venue à un tel excès, qu'elle s'étend non-seulement aux choses nécessaires à la vie de l'Homme , mais encore à celles qui ne le sont pas ; en telle sorte que le Glanage est devenu un Vol en plusieurs endroits du Reffort de la Cour. Il y a plusieurs Terroirs dans le Diocèse de Narbonne & autres , que les Propriétaires ensèmentent de Salicor , qui est une Herbe précieuse , laquelle étant arrachée , & methodiquement brûlée , se réduit en pâte , & forme un roc de Sel dont on fait le Verre : ces mêmes Terroirs produisent encore deux autres sortes d'Herbes , appellées Salanc , Saude ou Blanquette , la cendre desquelles entre dans la composition du Savon , que le Glanage sert de prétexte pour voler ; de toutes lesquelles Herbes & de leur cendre les Glaneurs forment un roc semblable à celui du pur Salicor. Ce mélange ne pouvant pas être connu aux Gentilshommes Verriers qu'en travaillant

la matiere , leur cause un préjudice notable , en ce que cette matiere ne se trouvant pas dans sa pureté , elle ne leur produit pas le même ouvrage en beauté ni en quantité , comme fait le seul Salicor. Toutes ces considerations engagent ledit Sieur Procureur General de demander à la Cour de renouveler les défenses portées par les précédens Arrêts rendus pour la conservation des Fruits de la Terre , & d'arrêter , par de nouvelles défenses , les attroupemens des Glaneurs de tout sexe , dont la licence effrenée semble avoir été autorisée par le laps du tems , & par la négligence des Officiers Inferieurs à faire executer les précédens Arrêts. C'est pourquoi

Requiert la Cour , en ordonnant l'execution de ses précédens Arrêts, renouveler les défenses y contenuës, & au surplus faire inhibitions & défenses à toutes Personnes , de quelque sexe qu'elles soient , de , sous prétexte de glaner ni autrement , faire aucuns attroupemens , prendre ni enlever aucuns Grains ni les Herbes de Salicor , Salanc , Saude ou Blanquette des Champs des Particuliers , à peine du Foïet , & d'en être enquis ; même de glaner , s'ils ne sont d'une pauvreté reconnüe , ni de préposer d'autres Personnes pour glaner à leur profit ; comme aussi faire défenses aux Travailleurs de tout sexe de , sous le même prétexte de glaner , refuser de travailler à la Moisson , lorsqu'ils y seront appelez par les Proprietaires de leur Paroisse , à peine de dix livres d'amende , applicable aux Hôpitaux ou aux Pauvres des Lieux ; & à tous Proprietaires , leurs Métayers , Métiviers ou Moissonneurs , de s'opposer que les personnes veritablement Pauvres entrent dans leurs Champs , Vignes & Olivetes , pour y glaner , après toutefois que les Grains & autres Fruits auront été entierement retirez , à peine de cinq cens livres contre les Proprietaires , & du Foïet contre les Métiviers ou Moissonneurs & leurs Femmes. Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance , ordonner que ses précédens Arrêts , & celui que la Cour rendra , seront executez suivant leur forme & teneur dans toutes les Villes , Bourgs & Villages de son Ressort , & qu'ils seront publiez & affichez , conjointement avec le present Arrêt , dans toutes les Places publiques , & aux Por

tes des Eglises des Paroisses des Villes & Lieux. : fera défenses à toutes personnes d'y contrevenir, sous les peines y contenues ; enjoignant à tous Maires, Consuls & autres Officiers qu'il appartiendra, de proceder contre les Contrevenans en la forme & sous les peines portées par lesdits Arrêts : ordonner qu'à la diligence dudit Sieur Procureur General du Roi, des Copies collationnées du present Arrêt & des précédens, seront envoyées dans tous les Bailliages, Senéchaussées & Judicatures Royales du Ressort, pour être publiées & affichées par tout où besoin sera : enjoindre aux Substituts dudit Sieur Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Vû les Arrêts de la Cour, des 28. Juin, 7. Août & 27. Septembre 1710. 8. Août 1711. 27. Juillet 1712. 10. Juillet 1714. & 28. Août 1722.

LA COUR, faisant droit sur les Requisitions du Procureur General du Roi, ordonne que les précédens Arrêts des 28. Juin, 7. Août & 27. Septembre 1710. 8. Août 1711. 27. Juillet 1712. 10. Juillet 1714. & 28. Août 1722. seront exécutez suivant leur forme & teneur ; faisant inhibitions & défenses à toutes Personnes d'y contrevenir, sous les peines portées par iceux ; & au surplus fait inhibitions & défenses à toutes Personnes, de quelque sexe qu'elles soient, de, sous prétexte de glaner ni autrement, faire aucuns attroupemens, prendre ni enlever aucuns Grains, ni les Herbes de Salicor, Salanc, Saude ou Blanquette des Champs des Particuliers, à peine du Foïet & d'en être enquis ; même de glaner, s'ils ne sont d'une pauvreté reconnue, ni de préposer d'autres Personnes pour glaner à leur profit ; comme aussi fait ladite Cour pareilles inhibitions & défenses aux Travailleurs de tout sexe de, sous le même prétexte de glaner, refuser de travailler à la Moisson, lorsqu'ils y seront appellez par les Proprietaires de leur Paroisse, à peine de dix livres d'amende, applicable aux Hôpitaux ou aux Pauvres des Lieux ; & à tous Proprietaires, leurs Méayers, Mévriers ou Moissonneurs de s'opposer que les Personnes véritablement pauvres entrent dans leurs Champs, Vignes & Olivetes

Olivetes pour y glaner, après toutefois que les Grains & autres Fruits auront été entièrement retirez, à peine de cinq cens livres contre les Propriétaires, & du Foïet contre les Méti-viers ou Moissonneurs & leurs Femmes. Et afin que Personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ordonne que les précédens Arrêts avec le Présent seront exécutez suivant leur forme & teneur, dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de son Ressort, & qu'ils seront publiez & affichez avec le présent Arrêt, dans toutes les Places publiques & aux Portes des Eglises des Paroisses des Villes & Lieux du Ressort de la Cour: fait défenses à toutes Personnes d'y contrevenir, sous les peines y contenuës; enjoignant à tous Maires, Consuls & autres Officiers qu'il appartiendra, de proceder contre les Contrevenans en la forme & sous les peines portées par lesdits Arrêts. Ordonne qu'à la diligence dudit Sieur Procureur General du Roi, des copies collationnées du présent Arrêt & des précédens seront envoyées dans tous les Bailliages, Senéchauffées & Judicatures Royales du Ressort, pour être publiées & affichées par tout où besoin sera, à la diligence des Substituts dudit Sieur Procureur General du Roi, lesquels certifieront la Cour de leurs diligences dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 4. Août 1727. Collationné, LAVEDAN. Controllé, ROUJOUX. Monsieur DE CAMBOLAS, Rapporteur.

*Collationnez par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi;
Maison & Couronne de France en la Chancellerie
de Languedoc.*

6818

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher.

Collected by John C. ...
...
...